

*Question présentée par la députée :
M^{me} Simone de Montmollin*

Date de dépôt : 17 mars 2016

Question écrite

Comment la valeur de remplacement des arbres est-elle calculée et quelles sont les pratiques pour le choix des mesures de compensation ?

Le règlement sur la conservation de la végétation arborée du 27 octobre 1999 (RCVA ; RS/GE L 4 05.04) prescrit que l'autorisation d'abattage d'arbres ou de haies vives est conditionnée à l'obligation de réaliser des mesures compensatoires (art. 15 al. 1). Afin de déterminer l'ampleur de la compensation, une valeur de remplacement doit être attribuée aux végétaux (art. 15 al. 2 RCVA). La directive concernant les plantations compensatoires, dans sa version 1.1 de septembre 2015, indique que cette valeur est « calculée sur la base des directives édictées par l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP) en tenant compte d'une appréciation fine et nuancée des qualifications paysagères, sanitaires et sociales des arbres en place ». Aucune autre information plus précise ne semble être disponible au public, en particulier le site internet de l'USSP ne met aucune directive à disposition gratuitement.

La valeur de remplacement est un élément fondamental, qui définit l'ampleur des compensations, voire le montant de contributions financières de remplacement, ce qui peut avoir un impact important sur des projets de constructions. Il est ainsi étonnant que son mode de calcul soit si peu transparent et qu'aucune fourchette ne soit indiquée. Existe-t-il de telles fourchettes ? Quels critères l'administration utilise-t-elle pour fixer cette valeur et en application de quelles tables ?

Par ailleurs, concernant les mesures de compensations, le règlement indique qu'elles doivent être conformes « aux conditions de l'autorisation, selon les directives du département et sur la base de plans de replantation » (art. 17 al. 1). La directive susmentionnée fournit de nombreuses informations sur l'affectation du montant compensatoire et les éléments pouvant être pris en

compte. Elle mentionne également quelques grands principes pour la localisation et le choix des espèces des arbres de remplacement. Par contre, la procédure et les pratiques du département sont peu documentées. Il n'est ainsi pas clairement indiqué qui décide concrètement du choix des mesures de compensations : le propriétaire ou l'administration ? De même, à quel moment ces mesures sont-elles définitivement fixées, lors de l'autorisation de construire couplée à celle d'abattage ou ultérieurement ? Si des modifications sont effectuées après l'entrée en force de l'autorisation de construire, sont-elles notifiées sous la forme d'une décision ?

Mes questions sont donc les suivantes :

- 1) *Comment concrètement la valeur de remplacement des arbres qui font l'objet d'une autorisation d'abattage est-elle calculée ? Des fourchettes de prix existent-elles ?***
- 2) *Comment le choix des mesures de compensation est-il décidé ?***
- 3) *A quel moment ces mesures sont-elles fixées et sous quelle forme ?***

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance des réponses qu'il apportera à la présente question écrite.